



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
de Pont-Audemer - Val-de-Risle (27)**

N° MRAe 2026-16946

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa de l'article** **R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 11 juin 2026, en présence de
Nicolas Blondel, Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire,
Christophe Minier, Louis Moreau de Saint Martin et Sabine Saint-Germain

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Pont-Audemer - Val-de-Risle (27) approuvé le 16 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-16946, relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Pont-Audemer - Val-de-Risle (27), reçue de son président le 21 avril 2026 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLUi de la communauté de communes de Pont-Audemer - Val-de-Risle (27) vise à :

- mettre à jour l'identification des bâtiments en zone agricole (A) pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sur la commune de Colletot ;
- reclasser un secteur de zone Ue en zone Ub1, sur la commune de Pont-Audemer ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLUi de la communauté de communes de Pont-Audemer - Val-de-Risle (27) concerne plus précisément :

- la mise à jour au règlement graphique du repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en créant trois nouveaux étoilages, afin de permettre des projets de réhabilitation des bâtiments concernés, situés en zone A, sur la commune de Colletot ;
- le reclassement d'un secteur classé en zone Ue (zone urbaine à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif) situé route de Lisieux, au sein du bourg de la commune de Pont-Audemer et d'une superficie approximative de 1,6 hectare, en zone Ub1 (zone urbaine à dominante résidentielle), dans la perspective de conserver un ensemble bâti de qualité actuellement occupé par le centre hospitalier, pour accueillir des programmes de logements, avec restaurants et commerces ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi se situent :

- en dehors de tout site classé Natura 2000 et de tout secteur concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II ;
- en dehors de sites classés ou inscrits ;
- en dehors de tout site patrimonial remarquable (SPR) et de tout périmètre de protection de monuments historiques, mais à proximité immédiate d'un SPR et d'un périmètre des abords de monument historique en ce qui concerne le secteur de Pont-Audemer ;
- en dehors de toute zone humide, le site de l'hôpital de Pont-Audemer étant situé à 130 m d'une zone humide ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Pont-Audemer ;
- en partie dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, pour ce qui concerne le secteur situé à Colletot, et en partie dans un corridor écologique à restaurer pour ce qui concerne le secteur situé à Pont-Audemer ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 3 du PLUi apparaissent d'ampleur limitée et portent, en ce qui concerne la commune de Pont-Audemer, sur un secteur déjà urbanisé ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Pont-Audemer - Val-de-Risle (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Pont-Audemer - Val-de-Risle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie)¹ ainsi que sur le portail de l'évaluation environnementale².

Fait à Rouen, le 11 juin 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Sa présidente,

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>